

VD_OMNI PS.2021.0038 vom 1. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0038

FR: VD_OMNI PS.2021.0038 du 1 septembre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0038 del 1 settembre 2021

Regeste

A. _____ /Instance juridique chômage Division juridique des ORP, Office régional de placement d'Aigle, Centre social régional de Bex | Recours déclaré irrecevable par l'autorité intimée pour cause de tardiveté. Décision de première instance notifiée par courrier B. Le fait que l'autorité n'ait pas reçu d'enveloppe en retour n'est pas une preuve de la notification. Pas non plus de présomption de fait selon laquelle la production d'une copie d'un courrier suffirait pour admettre que l'original a été déposé à la poste et acheminé à son destinataire. Il ressort en outre des écritures de la recourante qu'elle n'a à ce jour pas encore pris connaissance de la décision en cause. Dans la mesure où il existe un doute au sujet de la notification, il convient de se fonder sur les déclarations de la recourante. Enfin, informée du déménagement de la recourante, l'autorité n'avait aucune raison de notifier la décision à une ancienne adresse. Annulation de la décision sur réclamation et renvoi du dossier à l'autorité intimée.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours du SDE peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient d'entrer en matière.

E. 2

a) La recourante ne conteste pas que le délai pour former recours contre la décision de l'ORP du 15 décembre 2020 était de trente jours (cf. art. 77 LPA-VD par renvoi de l'art. 84 al. 3 de la loi cantonale sur l'emploi du 5 juillet 2005 [LEmp; BLV 822.11]). Elle soutient en revanche que dite décision ne lui a pas été notifiée. La notification des décisions est soumise à différentes règles qu'il convient de rappeler ci-après. b) Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme; la notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (art. 44 al. 2 LPA-VD). L'exigence de la forme écrite implique celle d'une signature manuscrite (cf. CDAP PS.2020.0020 du

E. 3

a) En l'occurrence, l'autorité intimée ne conteste pas avoir notifié la décision du 15 décembre 2020 par courrier B. Il convient de relever d'emblée que celle-ci aurait " en principe " dû être notifiée à la recourante sous pli recommandé ou par acte judiciaire (cf. art. 44 al. 1 LPA-VD) – l'autorité intimée ne se prévalant dans ce cadre d'aucune

circonstance particulière qui aurait justifié une notification sous pli simple (cf. art. 44 al. 2 LPA-VD). On relèvera également que la décision n'est pas signée, contrairement aux exigences légales. Quoi qu'il en soit et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, le fardeau de la preuve de la notification du courrier du 15 décembre 2020, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe à l'autorité intimée. Cette dernière part de l'idée que la recourante l'a reçue mais n'y a pas donné suite. b) Il ressort certes du dossier que l'autorité intimée n'a pas reçu d'enveloppe en retour. Ceci ne suffit toutefois pas pour considérer que son courrier a bel et bien été notifié. Il n'existe en effet aucune présomption de fait selon laquelle la production d'une copie d'un courrier suffirait pour admettre que l'original a été déposé à la poste et acheminé à son destinataire. L'hypothèse de la perte d'une correspondance envoyée sous pli simple, qu'elle soit due à l'auxiliaire de l'ORP qui a traité l'envoi de ce courrier ou encore à la poste - dans les différentes opérations de tri, de transbordement, de transport et de distribution par le facteur - est certes peu probable; elle ne peut toutefois être formellement exclue. Si l'autorité veut attacher des effets juridiques à l'envoi d'une correspondance et s'assurer que l'envoi parvienne effectivement à la connaissance de son destinataire, elle doit le notifier par lettre recommandée, voire par lettre avec avis de réception (cf. arrêt CDAP GE.2008.0196 du 30 avril 2009 consid. 1f/bb, qui se réfère à l'ATF 129 I 8 précité, consid. 2.2; cf. également ATF 101 Ia 7 consid. 1). Le seul fait que l'autorité intimée n'ait pas reçu d'enveloppe en retour de la part des services postaux dans le cas d'espèce ne saurait dès lors avoir une incidence déterminante s'agissant d'apprécier la question de la notification en temps utile du courrier du 15 décembre 2020 (cf. pour une situation analogue CDAP CR.2016.0013 du 27 mai 2016 consid. 2c). Au contraire, il ressort du dossier que, début décembre, un courrier adressé à l'ancienne adresse de la recourante a été retourné à l'ORP. De plus, la décision attaquée, adressée par erreur à l'ancienne adresse de la recourante, a aussi été retournée à l'autorité intimée par la poste. On peut se demander pourquoi le courrier du 15 décembre 2020, dont l'ORP allègue qu'il a été adressé à l'ancienne adresse de la recourante, ne lui a pas été retourné de la même manière. Il semble par ailleurs clairement ressortir des écritures de la recourante qu'elle n'a à ce jour pas encore pris connaissance de la décision du 15 décembre 2020, puisqu'elle ne fait à aucun moment le lien entre le retard dans la remise des recherches d'emploi pour le mois de novembre 2020 et la sanction prononcée. La recourante donne dans ses écritures l'impression de croire de bonne foi que la sanction a été prononcée en lien avec sa désinscription de l'ORP. c) Il s'impose ainsi de constater que l'autorité intimée n'a pas apporté la preuve de la date de la notification de son courrier du 15 décembre 2020 à la recourante. Dans la mesure où il existe effectivement un doute à ce sujet, il convient dès lors de se fonder sur les déclarations de cette dernière (cf. consid. 2 supra), dont il résulte que le courrier en cause ne lui est jamais parvenu. Il faut ajouter que l'ORP n'ignorait pas, lorsqu'il a notifié la décision de sanction, que la recourante n'habitait plus *****2, qu'elle avait déménagé à *****1 et qu'elle avait entamé des démarches pour s'y faire inscrire. En effet, on a vu que par courriel envoyé le même jour que la décision attaquée, il laissait à la recourante un délai au 17 décembre 2020 pour valider son inscription à *****1. L'ORP n'avait dès lors aucune raison de notifier la décision à *****2 et le reproche fait à la recourante d'avoir été négligente dans le suivi de ses affaires administratives tombe à faux. Il y a par conséquent lieu d'annuler la décision sur réclamation litigieuse et de retourner le dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle entre en matière sur le fond, dans le respect du droit d'être entendu de la recourante, qui implique que celle-ci puisse prendre connaissance de la décision du 15 décembre 2020 et se

prononcer à cet égard.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant retourné à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière. Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). La recourante ayant procédé seule, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.